# Art. 13 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

## Art. 13.2 Eléments protégés de type « environnement construit »

Les éléments protégés de type « environnement construit » sont situés dans ou hors des secteurs protégés de type « environnement construit ». Ils correspondent aux éléments suivants:

* « construction et petit patrimoine à conserver »;
* « gabarit d’une construction existante à préserver »;
* « murs à conserver ».

Les servitudes spéciales du présent article s’appliquent également aux éléments situés hors des secteurs protégés.

### Art. 13.2.1 Construction et petit patrimoine à conserver

Les constructions, le petit patrimoine et les murs à conserver marquent la volonté de sauvegarder certains bâtiments et leurs abords pour cause de leur valeur patrimoniale. Ils ne pourront subir aucune démolition, transformation, modification, agrandissement ou ajout d’élément nouveau qui pourrait nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique. La démolition ne peut être autorisée que pour des raisons impérieuses de sécurité, de stabilité ou de salubrité.

Toute intervention sur une construction et un petit patrimoine à conserver doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales extérieures existantes, qui sont:

* le gabarit;
* la façade avant dont le rythme entre surfaces pleines et vides;
* les modénatures;
* les éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment;
* les formes et éléments de toiture;
* les matériaux utilisés traditionnellement;
* les revêtements et teintes traditionnels.

Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme éléments à conserver de la construction.